

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		8.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.765		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 66-176 du 20 mai 1966, relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail 359

Premier ministre, Chef du Gouvernement

Actes en abrégé 359

Ministère de l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 359

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-179 du 23 mai 1966, portant création des postes des délégués à la direction du contrôle financier de la République du Congo. 359

Décret n° 66-180 du 26 mai 1966, portant nomination des délégués du contrôleur financier de la République du Congo 359

Actes en abrégé 360

Rectificatif n° 1879/DF-6 du 18 mai 1966 à l'arrêté n° 637/DF-6 du 21 février 1966, portant la mise en débet pour la somme de 313 233 francs envers un aide-comptable de 4^e échelon des services administratifs et financiers, agent spécial de Jacob 360

Ministère de l'Intérieur

Actes en abrégé 360

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 66-178 du 20 mai 1966, portant nomination de Président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire 360

Ministère de la fonction publique

Décret n° 66-172 du 16 mai 1966, portant promotion à 3 ans 361

Décret n° 66-173 du 16 mai 1966, portant promotion d'administrateurs de 2^e échelon des cadres de la catégorie I des services administratifs et financiers au grade de 3^e échelon au titre de l'année 1965 361

Décret n° 66-175 du 18 mai 1966, portant nomination de secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon 361

Décret n° 66-177 du 20 mai 1966, portant nomination dans les cadres de la catégorie A-I de la police de la République du Congo 362

Actes en abrégé 362

Ministère du commerce

Actes en abrégé 363

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 364

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 365

Rectificatif n° 1885/MENCA du 18 mai 1966 à l'arrêté n° 2670/MENCA du 21 juin 1965, portant admission à l'examen du C.E.A.P. (session 1965) 369

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale 369

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 369

Domaines et propriété foncière 370

Conservation de la propriété foncière 371

Annonces 371



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-176 du 20 mai 1966, relatif à l'intérim de M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux ministre de la justice et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Actes en abrégé.

PERSONNEL

Reclassement.

— Par arrêté n° 1835 du 13 mai 1966, les agents en service au cabinet du premier ministre dont les noms suivent en application des dispositions de l'article 2 du décret 61/88 du 28 av. il 1961 sont reclassés dans les catégories suivantes :

Chauffeurs de 4^e échelon : (15 900 francs) :

MM. Messia (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Momo (Ibrahim), à compter du 7 décembre 1963.

Chauffeurs de 5^e échelon : (16 900 francs) :

MM. Messia (Jean), à compter du 1^{er} mai 1965 ;
Momo Ibrahim, à compter du 7 avril 1966.

Planton de 7^e échelon : (13 700 francs) :

M. Samba (André), à compter du 1^{er} janvier 1963.

Planton de 8^e échelon : (14 800 francs) :

M. Samba (André), à compter du 1^{er} mai 1965.

Jusqu'au 15 janvier 1966 date de son licenciement, M. Samba (André) aura droit à la rémunération correspondant au 8^e échelon de sa catégorie.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'A.T.E.C.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Retraite.

— Par décision n° 113 du 9 mai 1966, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du C.F.C.O., en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une

pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant de date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite :

Pour compter du 1^{er} juin 1966 :

M. Kali (Edouard), né en 1914 échelle 6, échelon 9, indice 450 ; Matricule 31278, service M. T.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

M. Tang-Van-Sao (Joseph), né le 19 mars 1915, échelle 13, échelon 9, indice 970 ; Matricule 32421, service S. G.

Pour compter du 1^{er} août 1966 :

M. Banzouzi (Etienne), né le 2 février 1915, échelle 4, échelon 9, indice 280 ; Matricule 32160, service V. B.

Pour compter du 1^{er} septembre 1966 :

M. Tchicaya (Jean-Marie), né le 27 mars 1913, échelle 6, échelon 9, indice 450, Matricule 31060, service M. T.

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

M. Mavoungou Pambou, né le 25 février 1916, échelle 1, échelon 8, indice 150, Matricule 35335, service V. B.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-179 du 23 mai 1966, portant création des postes des délégués à la direction du contrôle financier de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 38-59 du 1^{er} juillet 1959, portant fixation des attributions du contrôleur financier ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966, portant organisation du contrôle financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-67 du 12 mars 1962, portant nomination du contrôle financier de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la direction du contrôle financier de la République du Congo quatre postes de délégués du contrôleur financier conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 66-116 du 24 mars 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances
du budget et des mines
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,

F.-L. MACOSSO.

DÉCRET N° 66-180 du 26 mai 1966, portant nomination des délégués du contrôleur financier de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 38-59 du 1^{er} juillet 1959, portant fixation des attributions du contrôleur financier ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966, portant organisation du contrôle financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-67 du 12 mars 1962, portant nomination du contrôle financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-179 du 23 mai 1966, portant création des postes des délégués du contrôleur financier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés délégués du contrôleur financier de la République du Congo :

MM. Koutadissa (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon en service au contrôle financier depuis le 1^{er} septembre 1964 ;

M'Bourra (Max-Alphonse), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers précédemment en service à la direction de l'administration générale et qui a pris le service au contrôle financier le 26 janvier 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1795 du 10 mai 1966, par application des dispositions de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, titre III article 26 et du décret n° 66/142 du 14 avril 1966, le taux des contributions des organismes d'assurance destiné à la couverture des frais de contrôle est fixé pour l'année 1966 à 0,55 % des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts et d'annulations.

Le montant des contributions prévues sera versé au budget de l'Etat, chapitre 5.110, section 510 (recettes imprévues).

Le directeur des finances, le trésorier général, le chef du service de contrôle des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1859 du 17 mai 1966, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel du BUMICO dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

Membres représentants de l'organisme employeur :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;
MM. Otta (Casimir)
Bantou (Paul) ;
Bounsana (Hilaire).

Membres représentants du personnel :

MM. Botokou (Gaston) ;
Tsangou (Daniel) ;
Louyassou (Maurice) ;
Binda-Poaty (Raymond).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration et au plus tard 7 jours après la publication du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 1879/DF-6 du 18 mai 1966, à l'arrêté n° 637/DF du 21 février 1966, portant la mise en débit pour la somme de 313.233 francs envers M. Packa-Makosso (Raphaël) ; aide-comptable de 4^e échelon des services administratif et financier, agent spécial de Jacob.

Au lieu de :

Le montant du débit soit 313.233 francs fera l'objet d'un mandatement sur le budget de la République du Congo, exercice 1966, section 714, chapitre 249 paragraphe 70,

Lire :

Le montant du débit, soit 313 233 francs fera l'objet d'un mandatement sur le budget de la République du Congo, exercice 1966, section 714, chapitre 247, paragraphe 70.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1855 du 17 mai 1966, M. Goma (Emmanuel), commis principal des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon précédemment en service au ministère de l'éducation nationale, est nommé sous-préfet de Madingou-Kayes (préfecture du Kouilou) en remplacement de M. Bilali (Jules), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 66-178 du 20 mai 1966, portant nomination de M. Beynel (Dominique-Jean), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes, relative à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Beynel (Dominique-Jean), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 19 août 1965, est nommé président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,

F.-L. MACOSSO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-172 du 16 mai 1966, portant promotion à 3 ans de MM. Babindamana (Marcel) et Boukama (Paul).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu le décret 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;
 Vu l'ordonnance 64-6, du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
 Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1958 réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;
 Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 juillet 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent sont promus à 3 ans au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1965 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Babindamana (Marcel), pour compter du 29 juin 1966 ;

Boukama (Paul), à compter du 30 juin 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
 chef du Gouvernement,*
 Ambroise NOUMAZALAYE.

*Le ministre des finances du budget
 et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre de la fonction publique
 et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 66-173 du 16 mai 1966, portant promotion des administrateurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance 64-6, du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170/FP.BD du 25 juin 1958 réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret 62-221/FP.PC. du 27 août 1965 portant inscription d'administrateurs des services administratifs et financiers au tableau d'avancement de l'année 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent sont promus au 3^e échelon de leur grade au titre de l'année 1965 ACC. et RSMC néant :

MM. Matongo (Julien) pour compter du 14 juin 1966 ;
 M'Bourra (Alphonse), pour compter du 30 juin 1966 ;
 N'Koua (Pierre), pour compter du 30 juin 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
 chef du Gouvernement,*
 Ambroise NOUMAZALAYE.

*Le ministre des finances du
 budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
 et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 66-175/FP-PC du 18 mai 1966, portant nomination de M. Gomez (Isaac), secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-338 du 31 décembre 1965, portant affectation de M. Gomez (Isaac) ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique ;

Vu la lettre n° 1231/PM de M. le premier ministre, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gomez (Isaac), secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon des cadres du corps diplomatique et consulaire de la République du Congo, mis à la disposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, est nommé secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et des effectifs de la fonction publique.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 66-88 du 26 février 1966 susvisé, l'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mai 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre,
de la justice et de la fonction
publique,*
F-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66-177 du 20 mai 1966, portant nomination dans les cadres de la catégorie A-1 de la police de la République du Congo de M. Diakoundila (Abel-Honoré).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP du 21 août 1959, fixant statut commun des cadres de la police de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 7490/INT-DSN du 10 novembre 1965, relative à la nomination au grade de commissaire de police de M. Diakoundila (Abel-Honoré) ;

Vu le diplôme de l'école nationale supérieure de police de Saint Cyr délivré à l'intéressé ;

Vu l'avis de la commission nationale des effectifs du 1^{er} décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Diakoundila (Abel-Honoré), titulaire du diplôme de sortie de l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont d'Or est, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 59-177/FP du 21 août 1959 susvisé, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 de la police de la République et nommé commissaire de police stagiaire indice local 660 ; ACC. et RSMC. : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Reclassement Changement de cadre

— Par arrêté n° 1853 du 17 mai 1966, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, MM. Ackoundzé (Bernard) et N'Goutangouhou (Michel), titulaires du B.E.C., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers et nommés au grade de comptable du trésor stagiaire (indice 330).

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice en application de l'article 24 du décret n° 60-233 du 17 août 1960.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de la signature et du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 1857 du 17 mai 1966, MM. Gnali-Gomès (Marcel) et Douta (Séraphin), greffiers en chef de 2^e classe, 2^e échelon indice local 630 (catégorie A-2) respectivement en service à Brazzaville et à Pointe-Noire, promus greffiers principaux de 4^e échelon indice local 640 (catégorie B-2) pour compter du 1^{er} janvier 1965, par arrêté n° 161/MJ.-CAB.2 du 15 janvier 1966, sont, pour compter de cette même date, reclassés greffiers en chef de 2^e classe, 3^e échelon indice local 700, du point de vue de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter du 6 janvier 1966.

— Par arrêté n° 1896 du 21 mai 1966, M. Mayama (Marcel), commis de 3^e échelon indice local 160 des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République en service détaché à la mairie de Brazzaville est intégré à concordance de catégorie et d'indice dans le cadre d'aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 3^e échelon, indice local 160 (ACC. et RSMC. : Néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 janvier 1965.

DIVERS

— Par arrêté n° 1832 du 13 mai 1966, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct des inspecteurs stagiaires de police ouvert par arrêté n° 918/FP-PC du 11 mars 1966 :

Centre de Brazzaville :

Aba Gandzion (Gustave) ;
Abou (Sébastien) ;
Akabadi-Amiénié (Fidèle) ;
Bahoua (Paul) ;

Bayizanamio (Jonas) ;
 Bikindou (Thomas) ;
 Bizenga (Marcel) ;
 Diba (Desiré-William) ;
 Dippa (Fernand-Antoine) ;
 Ebongolo (Valentin) ;
 Elion (Maurice) ;
 Fouiha (Gannar) ;
 Gouabé (Jérôme) ;
 Guébila (Daniel) ;
 Kemby (Pierre) ;
 Kifouani (Moïse) ;
 Kihoulou (Félicien) ;
 Kinkéni (Bernard) ;
 Koutaboula (Antoine) ;
 Kussu-Songho (Jean-Albert) ;
 Leckomba (Eugène) ;
 Loembé (Philippe) ;
 Makoumbou (Albert) ;
 Malié (André) ;
 Malonga (Jean) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 Manté (David) ;
 Matchima (Antoinette) ;
 Mavoungou (Faustin) ;
 Mayindou (Ferdinand) ;
 M'Boko (Honoré) ;
 M'Boungou (Jean) ;
 Miémoukanda (Samuel) ;
 Milandou (Joseph) ;
 Mouanga (Joseph) ;
 Mouanda (Raymond) ;
 Mouniongui (Joseph) ;
 Mountsoko (Norbert) ;
 M'Piacka (Philippe) ;
 M'Pika (Albert) ;
 M'Voula (Norbert) ;
 N'Dengué (Rigobert) ;
 N'Gantsélé (Alphonse) ;
 N'Goma (Etienne) ;
 N'Goyo (François) ;
 Nionô (Luc) ;
 N'Koukou (Ignace) ;
 N'Taba (Patrice) ;
 N'Siété (Gabriel) ;
 N'Ziengui (Joseph) ;
 N'Zaou Malanda (Jean-Louis) ;
 N'Zihou (Jean-Paul) ;
 N'Zinga (François) ;
 Okoulakia (Maurice) ;
 Passy (François) ;
 Petyth (Marcel) ;
 Sita (Alphonse) ;
 Voukissi (Roger) ;
 Yelessa (Jean-Pierre) ;
 Milandou (Antoine) ;
 Gok (Blaise-Joseph) ;
 M'Passi-Banga (Clément) ;
 Sickout (François-Joseph-Siméon) ;
 Ossou (Marie-Joseph) ;
 Ondzima (Bernard) ;
 Ondongo (Pierre) ;
 N'Télombila (Albert) ;
 N'Guesso (Jacques) ;
 N'Goma (Jean-Paul) ;
 Mosseli (Marcel) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 Mavoungou (Joseph) ;
 Goma (Lambert) ;
 Mavoungou (Bernard) ;
 Kangala (Norbert) ;
 Gabelayi (Isidore) ;
 Diakabana (Jean) ;
 Dendé (Georges) ;
 Ombia (Joseph) ;
 N'Gouoni (Jean-Richard) ;
 Gampio Okouo (Antoine) ;
 Louzolo (Germain).

Centre de Pointe-Noire :

Bakouma (Placide) ;
 Bemba (Jean) ;
 Kinfoussia (Pierrette) ;
 Lassy (Alexandre) ;
 Moutou (Jean-Jacques) ;
 Poaty Mavoungou (Gilbert) ;
 Poundza (Jean-Pierre) ;

Tchibota (Samuel) ;
 Bakouboula (Georges) ;
 Makosso (Jean-Baptiste) ;
 Londé (Daniel) ;
 Tchibinda Pambou (Claude) ;
 Gandiami (Sylvain).

Centre de Dolisie :

Moukassa (Gabriel) ;
 Nangouna (Jean-Baptiste) ;
 Kokolo (Bernard).

Centre de Madingou

Loubayi (François).

— Par arrêté n° 1842 du 16 mai 1966 est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Itoua (Camille), chauffeur contractuel (catégorie G, échelle 17, 6^e échelon, indice 160), en service à Gamboma, l'arrêté n° 477/FP-PC du 3 février 1966 mettant fin à l'engagement de certains agents contractuels pour limite d'âge.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1823 du 12 mai 1966, titre premier, disposition concernant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

Sont agréés les candidatures des personnes dont les noms suivent, aux élections du 13 mai 1966, pour renouvellement partiel de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville :

SECTION PRODUCTION

Catégorie Industrie

Grandes entreprises :

MM. Brenac (René) ;
 Jeanbrau (Paul) ;
 Gallez (Antoine).

Moyennes entreprises :

M. Signoret (Pierre).

Catégorie Travaux Publics et Bâtiments

Grandes entreprises :

M. Bigard (Marcel).

Moyennes entreprises :

Duranton (Maurice).

Catégorie Artisanat

MM. Mayoukou (Albert) ;
 Biba (Benoît) ;
 De Mahis (Jean-Baptiste) ;
 N'Zengomona (Georges) ;
 Loko (Gabriel).

Catégorie Agriculture et Elevage

Grandes et Moyennes Entreprises (Petites Entreprises) :

MM. Berthaud (Xavier) ;
 Senga (Clément) ;
 Bouhoutou (Raphaël) ;
 Docky (Michel-Ange).

Catégorie forêts

M. Lalanne (Michel).

Catégorie coopérative de production

M. Bemba (Aristide).

SECTION COMMERCE

Catégorie commerce

Grandes entreprises :

MM. Tritz (André) ;
Hubert (Jean-Claude).

Moyennes entreprises :

MM. Perrochia (Christian) ;
Doyen (Max) ;
Huguet (Jacques) ;
Behar (Alfred).

Petites entreprises :

MM. Kissangou (Basile) ;
Moukassa (Jean-Jonas) ;
Yoka (François) ;
Kanoukounou (Félix) ;
Kiyindou (Joseph) ;
Diallo-Dramey (Christien).

Catégorie transport aérien

M. Geraudy (Roger).

Transport routier

Grandes entreprises :

M. Rey (André).

Petites entreprises :

MM. Ganga (Alphonse) ;
Molongo (Emmanuel).

Catégorie assurances

M. Phaure (Jacques).

Catégorie banques

MM. Beau de Lomeni (Martial) ;
Vitry (Alain).

TITRE II

Dispositions concernant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

Sont agréés les candidatures des personnes dont les noms suivent aux élections du 13 mai 1966 pour renouvellement partiel de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

SECTION PRODUCTION

Catégorie industrie et mines

MM. Pernin (Jacques) ;
Piétrapiana (Pierre) ;
Trouyet (René) ;
Wauters (Paul).

Catégorie travaux publics et bâtiments

Moyennes entreprises :

M. Proult (Lucien).

Catégorie artisanat

M. Makosso-Tchiapi (Rigobert).

Catégorie agriculture et élevage

Grandes et moyennes entreprises :

MM. Merle des Isles (Jean) ;
Caisso (Marcel).

Petites entreprises :

MM. N'Goutou (Isidore) ;
Bitélo (Auguste) ;
N'Goma (Victor) ;
N'Kouandzi (Hubert) ;
Bouhika (Jean-Baptiste) ;
Bizongo (Désiré).

Catégorie forêts

Grandes entreprises :

M. Marchand (Jean).

Moyennes entreprises :

M. Picourt (Robert).

Petites entreprises :

MM. Tambaud (Georges) ;
Dhello (Hervé) ;
Sathoud (Olivier) ;
Nicolas (Stanislas).

SECTION COMMERCE ET SERVICES

Catégorie commerce

Grandes entreprises :

MM. Martin (Jean-Gabriel) ;
Taiclet (Jacques) ;
Jeuneux (Henri).

Moyennes entreprises :

MM. Lœmbé (Paul) ;
Mabiala (Valentin).

Petites entreprises :

MM. Batila (Marcel) ;
Kombo (Jonas) ;
N'Zambi (Grégoire) ;
M'Pandzou (Pierre).

Catégorie transports

Maritime, aériens, accouage et transit :

MM. Lafeuille (François) ;
Packot (Jean) ;
Terisse (Jacques).

Routiers :

M. Lello (Antoine).

Catégorie banques, assurances, cabinets d'affaires

MM. Amiel (Achille) ;
Schuermann (Jérôme).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1919 du 24 mai 1966, les fonctionnaires des cadres de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1965, au grade d'agent technique de 1^{er} échelon indice 380 (catégorie C hiérarchie I) ACC. néant :

MM. Bitoumbou (Jean), inf. breveté de 3^e échelon, indice 280 ;

Diokouandi (Jean), inf. breveté de 4^e échelon, indice 300 ;

Adzé (Emmanuel), inf. breveté de 6^e échelon, indice 340.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} Janvier 1965 et de la solde pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination -Promotion

— Par arrêté n° 1710 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent, en service dans la préfecture du Pool, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus avant 3 ans

MM. Milandou (Victor), instituteur de 4^e échelon, école de Kinkala I, 13 classes, préfecture du Pool ;
Bagamboula (Etienne), instituteur de 2^e échelon écoles de Boko, 13 classes préfecture du Pool.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes avant 3 ans :

MM. Koumbou (Gérard), instituteur de 2^e échelon, école de Kinkala II, 6 classes, préfecture du Pool ;
Effoungui (Boniface), instituteur de 1^{er} échelon, école de Baratier II, 7 classes, préfecture du Pool.
Koumpassa (Gabriel), instituteur de 1^{er} échelon, école de Musana 8, classes, préfecture du Pool.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

M. Kodia (Jean-Pierre), instituteur de 1^{er} échelon, écoles de Kindamba, Brus. 3 classes préfecture du Pool.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 1712 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de l'Équateur sont nommés directeurs d'écoles primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

M. Ibarra (Alphonse), instituteur de 3^e échelon ; école d'Edou, (pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966).

Directeurs d'écoles à 2 classes :

M. Poaty (Bernard), chef T.P. de 1^{er} échelon C.P.P., (pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 septembre 1966).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1713 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) en service dans la préfecture du Niari-Bouenza, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Après 3 ans :

M. Makélé (Victor), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Mouyondzi : 12 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes après 3 ans :

M. Tamba (Dominique), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Kolo ; 6 classes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 1716 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus après 3 ans :

Après 3 ans :

M. Madzou (Narcisse), instituteur de 1^{er} échelon ; école Sibiti mixte ; 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes après 3 ans

Après 3 ans :

M. Kipemosso (Camille), instituteur de 1^{er} échelon ; école Indo Sibiti ; 7 classes.

Avant 3 ans :

M. Matsongui (Elie), instituteur de 1^{er} échelon école de Mbila ; 6 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes

M. Bama (Pierre), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Sibiti-filles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 1720 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent, en service dans la préfecture du Kouilou, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. N'Tonga (Paul), instituteur de 2^e échelon ; école J.F. Tchicaya ; 11 classes ;
Galléné-Bamby (Joseph), instituteur de 5^e échelon, école de M'Voumvou Sud A ; 13 classes ;
Pambou-Souamy (Jean-Claude), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Tié-Tié B ; 12 classes ;
Macaya (André), instituteur de 1^{er} échelon ; école bloc 56 ; 10 classes ;
Loemba (Auguste-Léon), instituteur de 1^{er} échelon école St-Joseph A ; 12 classes ;
Sow Mamadou, instituteur de 1^{er} échelon ; école Notre-Dame de L. ; 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

MM. Loumingou (Léon-César), instituteur de 1^{er} échelon ; école Mâ-Loango ; 6 classes ;
Paka-Djimbi (Bernard), instituteur de 1^{er} échelon ; école centre Culturel ; 6 classes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 1726 du 6 mai 1966, les fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent en service dans la préfecture de Likouala sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

M. Malanda (Edouard), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école de Botala ; 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

MM. Gantsiala (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Dzéké ;
N'Zéhéké (Marcel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Moungouma-Bailly.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

- MM. N'Gagni (Joseph), moniteur supérieur stagiaire, école de Mimbelly ;
 N'Tsalissan (Gilbert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Dongou ;
 Niombella (Barthélémy), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Liranga ;
 Peza (Léopold), moniteur contractuel de 2^e échelon école de Ebambé.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- MM. Kalla (Placide), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Boyélé ;
 Béba (François), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Bolomo ;
 Motaba (David), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Boucy-Boucy ;
 Mme Momengoh (Laurence), monitrice contractuelle de 2^e échelon ; école d'Impfondo ;
 MM. Mokoko (Edouard), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Toukoulaka ;
 Elion (Albert), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Bondéko ;
 Bognaéla (Gaston), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Molembé ;
 Kikaka (Georges), moniteur contractuel, de 2^e échelon ; école de Mobenzellé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 1729 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont nommés directeurs d'écoles primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes avant 3 ans :

- M. Moyikola (Xavier), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école d'Ekongo ; 5 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

- MM. N'Toh (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Boléko ;
 Dirat (Michel), moniteur de 10^e échelon ; école de Bokouélé ;
 Dimi (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Ntongo.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

- MM. Péa (Gabriel), moniteur de 4^e échelon ; école de Nkassa ;
 Etokabéka (Alphonse), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Bokoma ;
 M'Bota (Florent), moniteur de 5^e échelon ; école de Bokosso ;
 Etokabéka (Firmin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Ndollé ;
 Moyibouabéka (Achille), moniteur de 2^e échelon ; école de Sengolo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 1730 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

- MM. Mouenga (Auguste), moniteur supérieur de 4^e échelon ; école de Missama ;
 Bilembou (Gaston), moniteur supérieur stagiaire école de Kimandou ;

Directeurs d'écoles à 2 classes :

- M. Mangnougou (Jean-Félix) moniteur supérieur de 1^{er} échelon école de Kingani.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 1731 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes avant 3 ans :

- MM. Bassidi (Adolphe) moniteur supérieur de 1^{er} échelon école de Hamon gare ; 7 classes ;
 Youlou (Michel) moniteur supérieur de 2^e échelon école de Yangui ; 6 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes après 3 ans :

- M. N'Sangou (Josué), moniteur de 5^e échelon ; école de Marchand.

Avant 3 ans :

- MM. Tondo (Auguste), moniteur supérieur de 2^e échelon école de Pangala.
 N'Gamba (Paul), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kimbelé.

Directeurs d'écoles à 3 ans :

- MM. Dembakissa (Alphonse), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Kingouala ;
 Kizonzolo (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de M'Passa ;
 Mahoungou (Samuel), moniteur de 6^e échelon ; école De Chavannes ;
 Guiembo (Victor), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école de Louengo.
 Massamba (Gabriel), moniteur contractuel de 3^e échelon ; école de Kikoumba ;
 Malonga (Anatole), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kimbougou ;
 Koutika (Albert), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Renévile ;
 Milandou (Fulgence), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de N'Gamambou ;
 Mougani (Etienne), moniteur de 4^e échelon ; école de N'Gamissakou ;
 Bamfoumou (Blaise), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Baratier III ;
 Malonga (Firmin), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école de Manietol ;
 Souekolo (Edouard), moniteur de 6^e échelon ; école de M'Payaka ;
 Bakamba (Albert), moniteur de 6^e échelon ; école de Kololo ;
 Malanda (Ferdinand), moniteur contractuel de 10^e échelon ; école de Kimbanda ;
 N'Zingoula (Charles), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Louomo ;
 Sita (Gabriel), moniteur supérieur, de 4^e échelon ; école de Bela ;
 Milandou (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de N'Kouka-M'Passi ;
 Zonzolo (Toussaint), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de M'Banza-M'Poudi ;
 Ouassingou (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de M'Banza-N'Kaka ;
 N'Kounkou (Dominique), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Matombé ;
 Samba (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kinsassa-Biboubou.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

- MM. N'Sondé (Raphaël), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Manguiri ;
 Biniakounou (Jean-D.), moniteur de 5^e échelon ; école de Missamvi ;
 M'Bemba (François), moniteur de 3^e échelon ; école de Kimouanda ;
 Massengo - Sita (François), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Inkakassa ;
 Zoba (Antoine), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Kilebé-Moussia ;
 Mankou (Germain), moniteur contractuel de 3^e échelon ; école de Kinkala IV ;
 Mialoungoula (Maurice), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ; école de Kari-Kari ;
 Salabanzi (Jean-B.), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école de Manzakala ;
 Samba (Albert), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Loukouni ;

MM. Bakékolo (Jean), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Vouloumamba ;
 Bitémo (Gabriel), moniteur auxil. école de Ngori ;
 Diamonéka (Jean-François), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Mouyami ;
 M'Possi (Jacques), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Voula ;
 N'Sana (Calixte), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kinsoundi-Bonza ;
 Bindikou (Marie-Antoine), moniteur de 6^e échelon ; école de Singa-Banana ;
 N'Koli (Mathieu), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Yanga-Moukongo ;
 Bendo (Josué), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école de Ngamibakou ;
 Kouamoussou (Joseph), moniteur de 2^e échelon ; école de Ngoliba ;
 Mounkala (Pierre), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Fouta ;
 Boaka (Honoré), moniteur de 6^e échelon ; école de Kimpenga ;
 N'Dandou (Grégoire), moniteur contractuel de 3^e échelon ; école de Nzieto.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 1732 du 6 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture du Niari - Bouenza, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes après 3 ans :

MM. Mahoungou (Emile), moniteur supéri. ur. de 1^{er} échelon ; école de Jacob B ; 8 classes ;
 Louika (Louis), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Madingou-gare ; 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes avant 3 ans :

M. Mampassi (Jean-Théophile), monit. sup. de 1^{er} échelon ; école de Madoungou.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

MM. Doko (Alphonse), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école de Yamba ;
 Moussoua (Gaston), moniteur de 1^{er} échelon ; école Tsiaki ;
 Kiyindou (Joseph), moniteur de 5^e échelon ; école de Ndoungou ;
 Taty (Jean-Pierre), moniteur supérieur de 4^e échelon ; école de Aubeville ;
 N'Tolani (Jérémie), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kissenga ;
 Kabou (Frédéric), moniteur supérieur stagiaire ; école de Mabombo ;
 N'Dossi (Jacques), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Louboto.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Makaya (Hippolyte), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Kinsendé ;
 Banzouzi (Pierre), moniteur de 5^e échelon ; école de M'Fila ;
 Boungou (Paul), moniteur cont. de 3^e échelon ; école de Nzou ;
 Mapala (Viclaire-Alain), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Pandy II ;
 Mitolo (Georges), moniteur cont. de 2^e échelon ; école de Jacob C ;
 Kahoko (Michel), moniteur de 2^e échelon ; école de Kimbenza D ;
 Massengo (Gaston), moniteur de 3^e échelon ; école de Mayoulou ;
 N'Goténi (André), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kilemba ;
 Bemba (René), moniteur cont. de 2^e échelon ; école de Moukambou ;
 N'Gatali (Marcel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kingoula ;
 Bakala (Joseph), moniteur de 5^e échelon ; école de Kimpalanga.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 1819 du 11 mai 1966, M. Okanzi (Henri), instituteur de la catégorie B I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est promu à 3 ans au 5^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1966.

DIVERS

— Par arrêté n° 1733 du 6 mai 1966, conformément aux articles 40 et 44 du décret n° 64-165/FP-RE., l'admission à l'école normale de l'enseignement technique se fera uniquement par voie de concours.

Une session sera ouverte chaque année dans les différents C.E.T. de la République.

Le concours sera organisé pour les sections suivantes :

Section A : P.T.A. de C.E.T. (commerce et industrie) ;

Section B. — Instructeurs (toutes spécialités) et instructrices d'enseignement ménager.

Peuvent être autorisés à concourir :

Section A : Les candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du BEC, du BEI ou d'un diplôme équivalent ;

Section B : Les candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du CAP industriel, du CAP Art ménager ou d'un diplôme équivalent.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la direction générale de l'enseignement (direction de l'enseignement technique) au plus tard le 30 mars de l'année scolaire en cours, dernier délai, et comprendront :

1 Demande manuscrite précisant la spécialité du candidat ;

1 Attestation ou photocopie du diplôme obtenu ;

1 Extrait d'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;

1 Certificat médical ;

1 Casier judiciaire.

Les épreuves du concours se dérouleront dans les différents C.E.T. de la République.

Section A. : PTA et CET (niveau classe de 1^{re} industrielle) :

Industrie

Epreuves écrites :

Français : durée 3 heures environ ; coefficient : 2 ;

Mathématiques : durée 2 h 30 environ ; coefficient : 2 ;

Technologie : durée 2 heures environ ; coefficient : 4. Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Dessin technique : durée 3 h 30 ; coefficient : 2.

Seuls seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 100 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

Commerce (niveau classe de 1^{re} commerciale)

Epreuves écrites :

Français : durée 3 heures environ ; coefficient : 2 ;

Mathématiques : durée 3 heures environ ; coefficient : 2 ;

Comptabilité : durée 4 heures environ ; coefficient : 4. Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Economie générale : durée 40 minutes environ ; coefficient : 2.

Seuls seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 100 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

Section B. : Instructeurs

a) Industrie (niveau CAP industriel)

Epreuves écrites :

Français : durée 3 heures environ ; coefficient : 2 ;

Mathématiques : durée 3 h 30 ; coefficient : 2 ;

Technologie : durée 2 h 30 environ ; coefficient : 4. Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Dessin technique : durée 3 h 30 ; coefficient : 2.

Seuls seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 100 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

b) Section dessinateurs (niveau CAP industriel)

Epreuves écrites :

Français : durée 3 heures environ ; coefficient : 2 ;

Mathématiques : durée 2 h 30 ; coefficient : 2 ;

Technologie générale : durée 3 heures ; coefficient 4. Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Technologie de construction : durée 40 minutes ; coefficient : 4. Note éliminatoire inférieure à 8/20.

Constructions géométriques : (à choisir parmi les notions suivantes) durée 40 minutes ; coefficient : 2.

Intersection cylindre-plan ;

Intersection cylindre-cylindre :

a) Diamètre différents ;

b) Mêmes diamètres ;

Intersection d'un cône à directrice circulaire avec un plan oblique formant un angle avec l'axe principal du cône ;

Construction d'une ellipse (méthode au choix du candidat).

Dessin technique : (2 parties ; coefficient : 12 :

1^{re} partie : croquis côté (représentation d'une pièce simple sur 3 vues). Durée 1 h 30 ; coefficient : 5 ;

2^e partie : représentation d'un ensemble mécanique donné :

Vues à déterminer par le maître chargé de la composition de l'épreuve. Durée 4 h 30 ; coefficient : 7 ;

Note éliminatoire : moyenne des 2 épreuves, inférieure à 12/20.

Seuls seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 260 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

c) Section art ménager : (niveau CAP art Ménager)

Epreuves écrites :

Français : Durée 3 heures ; coefficient 2 ;

Mathématiques : Durée 2 h. 30 ; coefficient 2. Note éliminatoire inférieure à 5/20.

Hygiène alimentaire : Durée 1 heure ; coefficient 2. Note éliminatoire inférieure à 8/20.

Législation : Durée 1 heure ; coefficient 2.

Hygiène corporelle et puériculture : Durée 1 h. 30 ; coefficient 2. Note éliminatoire inférieure à 8/20.

Economie domestique : Durée 40 minutes ; coefficient 3. Note éliminatoire inférieure à 8/20.

Seules seront déclarées admises, les candidates ayant obtenu un total de points au moins égal à 130 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

Le jury pour la correction des épreuves sera constitué comme suit :

Président :

Le directeur général de l'enseignement.

Vice-Président :

Le directeur de l'enseignement technique.

Membres :

Le proviseur du lycée technique d'Etat ;

Le directeur du CET annexé au lycée technique ;

Mme les directrices des C.E.T.F. ;

Le chef des travaux du lycée technique ;

2 professeurs de français ;

2 professeurs de mathématiques ;

2 professeurs de comptabilité - commerce ;

2 professeurs économie générale ;

2 P.E.T.T. ;

1 P.T.A. pour chaque spécialité de travaux pratiques d'atelier ;

3 professeurs enseignement ménager.

Le nombre de places sera fixé chaque année par arrêté ministériel.

— Par arrêté n° 1734 du 6 mai 1966, l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du C.A.E.T. (Certificat d'Aptitude de l'Enseignement Technique) en ce qui concerne les P.T.A. industrie et commerce, aura lieu à partir du 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

L'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du C.A.E.P.E. (Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Professionnel Élémentaire) en ce qui concerne les instructeurs et les instructrices aura lieu à partir du 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Les dossiers devront parvenir à la direction générale de l'enseignement (service des examens) le 1^{er} mars de chaque année au plus tard.

L'examen de sortie portera sur 3 sections différentes définies comme suit :

Section A

1^o) P.T.A. de C.E.T. industrie. Diplôme C.A.E.T.

Epreuves écrites :

Psycho-pédagogique : coefficient 12 ; Durée 4 heures environ ; note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Mathématiques : Coefficient 2 ; Durée 3 heures environ ; Note éliminatoire 0/20 ;

Technologie professionnelle : Coefficient 2 ; Durée 3 heures environ ; note éliminatoire inférieure à 5/20 ;

Dessin technique : Coefficient 2 ; Durée 4 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 5/20.

Epreuve pratique :

Classe devant les professeurs : Coefficient 8 ; Note éliminatoire inférieure à 12/20.

2^o) P.T.A. de C.E.T. commerce. Diplôme C.A.E.T..

Epreuves écrites :

Psycho-pédagogique : Coefficient 12 ; Durée 4 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Comptabilité : Coefficient 8 ; Durée 4 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Economie générale : Coefficient 2 ; Durée 1 heure environ ; Note éliminatoire inférieure à 5/20 ;

Géographie économique : Coefficient 2 ; Durée 2 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 5/20 ;

Droit civil : Coefficient 2 ; Durée 3 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 5/20 ;

Mathématiques financières : Coefficient 2 ; Durée 3 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 5/20 ;

Epreuve pratique :

Classe devant les professeurs : Coefficient 8 ; Note éliminatoire inférieure à 12/20.

Section B

Instructeurs (toutes spécialités). Diplôme C.A.E.P.E.

Epreuves écrites :

Psycho-pédagogie : Coefficient 6 ; Durée 3 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Mathématiques : Coefficient 1 ; Durée 2 h. 30 environ ; Note éliminatoire 0/20 ;

Technologie professionnelle : Coefficient 2 ; Durée 3 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 5/20 ;

Dessin technique : Coefficient 2 ; Durée 3 heures environ ; Note éliminatoire inférieure 5/20 ;

Epreuve pratique :

Classe devant les professeurs ; Coefficient 8 ; Note éliminatoire inférieure à 12/20.

Section B

Institutrices enseignement ménager. Diplôme C.A.E.P.E.

Epreuves écrites :

Psycho-pédagogie : Coefficient 6 ; Durée 3 heures environ ; Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Mathématiques : Coefficient 2 ; Durée 2 h. 30 environ ; Note éliminatoire inférieure à 5/20 ;

Puériculture : Coefficient 2 ; Durée 1 heure environ ; Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Hygiène alimentaire : Coefficient 2 ; Durée 1 heure environ ; Note éliminatoire inférieure à 8/20 ;

Hygiène corporelle : Coefficient 2 ; Durée 1 heure environ ; Note éliminatoire inférieure à 8/20.

Epreuves pratiques :

Durée 4 heures environ ; Coefficient 5 ; Note éliminatoire inférieure à 12/20.

Cours pratique d'économie domestique : Coefficient 3 ; Durée 30 minutes environ ; Note éliminatoire inférieure à 12/20.

Section A**1^o PTA industrie :**

Seuls seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 260, et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

2^o PTA commerce :

Seuls seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 360, et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

Section B**1^o Instructeurs :**

Seuls seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 190, et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

2^o Institutrices enseignement ménager :

Seules seront déclarées admises, les candidates ayant obtenu un total de points au moins égal à 220, et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

Le jury se compose comme suit :

Président :

Le directeur général de l'enseignement.

Vice-Président :

Le directeur de l'enseignement technique.

Membres :

Le proviseur du lycée technique d'État ;

Le directeur du CET annexé au lycée technique d'État ;

Mmes les directrices des CETF. ;

Le chef des travaux du lycée technique ;

2 professeurs de français ;

2 professeurs de mathématiques ;

2 professeurs de comptabilité ;

2 professeurs économie générale ;

2 P.E.T.T. ;

2 PTA pour chaque spécialité de travaux pratiques d'atelier ;

3 professeurs enseignement ménager.

— Par arrêté n° 1764 du 6 mai 1966, le CPP de Mansimou, faisant partie des établissements d'enseignement technique élémentaire institués par arrêté n° 2872 est transformé en Centre d'enseignement technique pilote, de production industrielle.

Tout en y dispensant un enseignement général de base indispensable, l'enseignement pratique sera essentiellement orienté vers la production d'articles utilitaires.

Les ateliers de mécaniques-auto, de mécanique générale etc..., pourront servir d'ateliers d'entretien d'engins mécaniques relevant ou non de l'éducation nationale, et les frais de réparations seront à la seule charge des usagers de ces engins.

Toute commande, ou toute réparation quelle qu'elle soit, devra, avant d'être exécutée être soumise à la direction générale de l'enseignement qui jugera d'une part de son importance, et d'autre part de sa portée pédagogique.

La durée des études dans ce centre est fixée à 3 ans.

Le recrutement des élèves se fera à partir de la classe de 5^e des lycées et collèges d'enseignement général.

L'entrée en 1^{re} A du C.E.T.P.I. de Mansimou se fera sur titre, après examen des dossiers des candidats par une commission spéciale désignée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur général de l'enseignement au Congo.

Plusieurs sections, telles que l'électricité, la radio-électricité, le froid, etc. pourront y être créées, selon les besoins de la nation.

Les études sont sanctionnées par un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Les élèves titulaires de ce diplôme se verront discernés le grade d'ouvriers qualifiés.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

— o o —

RECTIFICATIF n° 1885/MENCA du 18 mai 1966, à l'arrêté n° 2670/ENCA du 21 juin 1965 portant admission à l'examen du CEAP session de 1965.

Au lieu de:

Kouetolo (Simon-Pierre).

Lire :

Kouetolo (Philippe).

(Le reste sans changement).

— o o —

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

— Par acte n° 1-66-597, en date du 5 mai 1966, constatant en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion du central mécanographique.

— Par acte n° 2-66-596, en date du 5 mai 1966, portant virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1965.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT A LA FABRICATION D'OUVRAGES EN OR

— Par arrêté n° 1951 MFBM/M du 24 mai 1966, M. N'kounkou (Michel), artisan bijoutier, demeurant rue Djambala, n° 124, à Moungali, Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-27.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 23 mars 1966 approuvé le 10 mai 1966 n° 74 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kibodi (Marcel-Appolinaire), un terrain de 2016 265 m. cadastré section 0 parcelle 222 à Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 Avril 1966 approuvé le 10 mai 1966 n° 77, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Dona (Augustine), un terrain de 1 155 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle 114 de la section I du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du terrain du 29 décembre 1965, approuvé le 10 mai 1966 n° 78, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Armando (Auguste d'Oliveira), commerçant à Mossendjo, un terrain de 1960 mètres carrés à Mossendjo et inscrit au plan cadastral sous les n°s 34 et 35.

— Acte portant cession de gré à gré terrain à Brazzaville au profit de :

M. Kiavouezo (David), de la parcelle n° 1 389, section P/7 plateau des 15 ans, 385,20 mq, approuvé le 17 mai 1966, sous n° 433/ED.

— Actes portant cession de gré à gré terrain à Brazzaville au profit de :

M. Samba (Benoît), de la parcelle n° 349, section E, 1 050 mètres carrés, approuvé le 23 mai 1966, sous n° 84.

Eglise évangélique, de la parcelle n° 98, section B, 6.154, 71 mq, approuvé le 23 mai 1966, sous n° 85.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 mai 1966, approuvé le 7 mai 1966 sous le n° 401/ED, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Thine (Léon), un terrain de 270 mq situé à Brazzaville, Ouenzé-lotissement et faisant l'objet de la parcelle n° 81 de la section P/12 du plan cadastral.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 mai 1966, approuvé le 7 mai 1966 sous le n° 402/ED, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Onka (Anastase), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 72 de la section P/12 du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 mai 1966, approuvé le 7 mai 1966, sous le n° 405/ED la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mikatéle (Joseph), un terrain de 432 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle 127 de la section P/9 du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 mai 1966, approuvé le 7 mai 1966, sous le n° 403/ED, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme NDoundou (Jeanne), un terrain de 350,45 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 1397 de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 mai 1966, approuvé le 7 mai 1966, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Nkounkou (Jacques), un terrain de 324 mètres carrés situé à Brazzaville. Lotissement corniche à Bacongo et faisant l'objet de la parcelle n° 190 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 4 mars 1966, M. Tchitembo (François-Blaise), professeur d'enseignement technique à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 501 mètres carrés, cadastré section M, parcelle n° 48, sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

— Par lettre du 4 mars 1966 M. Tchitembo (François-Blaise), professeur d'enseignement technique à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 501 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 48 sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

— Par lettre n° 17/BMC. du 12 mars 1966, M. le ministre des finances, du budget et des mines, a demandé l'attribution au profit du bureau minier congolais, d'un terrain à titre gratuit de 2 500 mètres carrés environ, cadastré section G, parcelle n° 236, sis à Pointe-Noire, pour la construction de 14 logements destinés aux agents de la Coopération soviéto-congolaise.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 7 août 1964, M. Zandou (Jacques), contrôleur principal des contributions directes à Dolisie, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 200 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 283, sis au quartier du plateau à Pointe-Noire.

— Par lettre du 7 août 1964, M. Zandou (Jacques), contrôleur principal des contributions directes à Dolisie, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 200 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 283 sis au quartier du plateau à Pointe-Noire.

— Par lettre du 8 mars 1966, M. Gaïa (Julien), entrepreneur des T. P., à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 152 sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 8 mars 1966, M. Gaïa (Julien), entrepreneur des T. P., à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 152, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 10 janvier 1964, M. Gawono (Alphonse), inspecteur jeunesse et des sports à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 154 sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 10 janvier 1966, M. Gawono (Alphonse), inspecteur jeunesse et des sports à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 154, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 3 juin 1964, M. Ambarra (René), inspecteur principal de police, à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 156 sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 3 juin 1964, M. Ambarra (René), inspecteur principal de police à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 156, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre n° 17/BMC. du 12 mars 1966, le ministre des finances, du budget et des mines a demandé l'attribution au profit du bureau minier congolais, d'un terrain à titre gratuit cadastré section G, parcelle n° 236, d'une superficie de 2 500 mètres carrés environ, sis à Pointe-Noire, pour la construction de 14 logements destinés aux agents de la coopération technique soviéto-congolaise.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**HYDROCARBURES**

— Par récépissé n° 40/MFBM/M. du 26 mai 1966. la société « AGIP » domiciliée B.P. 2076, à Brazzaville, est autorisée à installer à la Gare de Jacob un dépôt de 3^{ème} classe d'hydrocarbures qui comprend :

Deux citernes souterraines de 10 000 et 5 000 litres destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Quatre pompes de distribution.

— Par récépissé n° 38/MFBM/M du 20 mai 1966 la société « AGIP » domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer, avenue de l'indépendance à Pointe-Noire, un dépôt de 3^{ème} classes d'hydrocarbure qui comprend :

Deux citernes souterraines de 10 000 et 5 000 litres d'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres de gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres de pétrole ;

Quatre pompes de distribution.

AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1952/MFBM/M du 24 mai 1966, la « Société d'Exploitation de Gravières en Afrique » (S.E.G.A.) domiciliée BP. 362 à Pointe-Noire est autorisée à exploiter pendant une nouvelle période de cinq ans, à compter du 6 juillet 1965, la carrière sise dans la préfecture du Kouilou entre la route de Pointe-Noire - Fouta et le village de Nanga-M'Pili.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 3591 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 580, occupé par M. N'Zobadila (Cyprien), inspecteur de l'enseignement à Brazzaville suivant permis n° 15332 du 2 août 1961 ;

Réquisition n° 3592 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville quartier de la Mission, cadastré, section J, parcelle n° 118, occupé par M. Ganga (Jean-Claude) à Brazzaville suivant permis n° 38/SADU du 12 août 1963 ;

Réquisition n° 3593 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto avenue du Général Leclerc, parcelle n° 101 occupé par M. Insouli (Jean), inspecteur de P.T.T. à Brazzaville suivant permis n° 2063 du 21 mai 1960.

Réquisition n° 3594 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto 31, rue Polydor parcelle 11 bloc 63, section P/8 occupé par M. Bahoungama (Félix) à Brazzaville suivant permis n° 14571 du 27 décembre 1964.

Réquisition n° 3595 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville, Bacongo, rue mère Marie, lots nos 244 et 246 occupé par M. Kombo (Patrice) à Brazzaville.

Réquisition n° 3596 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto-Ouénzé, parcelle n° 852 section P/7 occupé par M. Bahouka-Débat (Dénis) ingénieur, à Fort-Rousset suivant permis n° 15535 du 20 juillet 1962.

Réquisition n° 3597 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville, parcelle n° 96 de la section J, occupé par M. N'Gassongo (Alexandre), administrateur des services administratifs et financiers à Impfondo suivant permis n° 20/SADU du 1^{er} septembre 1964.

Réquisition n° 3598 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, section P/7 parcelle n° 867, occupé par M. Bakekolo (Jean) à Brazzaville, suivant permis n° 16020 du 7 avril 1961.

Réquisition n° 3599 du 6 mai 1966, à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans, quartier Milandou, avenue des 60 mètres, section P/8, parcelle 40, occupé par M. Kibangou-Thoko (Jérémie) à Brazzaville, suivant permis n° 13787 du 2 septembre 1965.

Réquisition n° 3600 du 6 mai 1966 terrain à Brazzaville Poto-Poto quartier Miapie rue Loungui n° 170, section P/6 bloc 60 parcelle 1 occupé par M. Maiaiky (D m nique) à Bok, suivant permis n° 5308 du 12 novembre 1962.

Réquisition n° 3601 du 6 mai 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto-Ouénzé, section P/11 parcelle 562, occupé par M. N'Gambali (Constant), inspecteur de l'enregistrement à Brazzaville, suivant permis n° 15735 du 15 février 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

LABORATOIRE DE PARFUMERIE**« BREPAR »**

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : rue du Malafou

(anciennement avenue du Nouveau Port)

BRAZZAVILLE (République du Congo)

R.C. BRAZZAVILLE N° 649 B

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Suivant décision du conseil d'administration en date du 4 avril 1966, le siège social de la société a été transféré, à compter de la date précitée, de l'avenue du Nouveau Port à la rue Malafou — Brazzaville (République du Congo).

En conséquence, le premier alinéa de l'article 4 des statuts y relatif a été modifié comme suit :

« Le siège social est fixé à Brazzaville, rue du Malafou (République du Congo) ».

(Le reste de l'article demeure inchangé.)

Deux originaux du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 4 avril 1966 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 13 mai 1966, sous le n° 377.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS**« S. A. P. »**

Société à responsabilité limitée.

Siège social : Avenue de la Paix - BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville, du 23 mai 1966, enregistré à Brazzaville,

Il a été formé entre 1^{er} M. Mongault (Michel-Jean-de-Dieu), commerçant, demeurant à Brazzaville, Plateau des 15Ans, 2^o M. Kouka (Auguste), commerçant demeurant à Brazzaville, Bacongo, une société à responsabilité limitée dénommée :

« SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS »
« S. A. P. »

ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinement de tous produits, marchandises, denrées ou objets de toute nature et de toutes provenances. La durée de la société est de 99 années à compter du 1^{er} avril 1966 pour finir le 1^{er} avril 2065. Le siège est à Brazzaville, avenue de la Paix. La signature sociale appartient à chacun des deux associés. Il ne peut être fait usage que pour les besoins de la société.

Les associés ont fait apport à la société, savoir : conjointement d'un matériel et de marchandises en magasin pour une valeur de 500.000 francs, constituant le capital social.

M. Mongault (Michel-Jean-de-Dieu) a été désigné gérant de ladite société.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 23 mai 1966, sous le n^o répertoire 417.

Pour extrait :
M. MONGAULT.

SOCIETE MAAMAR ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 8 avril 1966, enregistré à Pointe-Noire, le 29 avril 1966, volume 44, folio 15, case 750, il a été constitué une société à responsabilité limitée, au

capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Pointe-Noire, et pour objet : l'importation, l'exportation et la vente en gros et en détail de toutes marchandises.

La durée de la société commence le jour de sa constitution définitive et expirera le 31 décembre 2064.

II

Les associés ont fait l'apport savoir :

De divers éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce, pour sa valeur de 14.075.294 francs C.F.A., moyennant la prise en charge du passif commercial de 13.925.294 francs C.F.A., soit net : 150.000 francs C.F.A., ci	150.000
Et d'une somme globale de 850.000 francs C.F.A. en numéraire, représentative de l'apport de divers associés, ci	850.000
Total égal au montant du capital social	<u>1.000.000</u>

III

La société est gérée par M. Maamar (Raymond), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 9 mai 1966 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le n^o 26.

Le gérant.